

BGer 4A_109/2022 vom 14. März 2022

Bundesgericht, 2022-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_109_2022

FR: TF 4A_109/2022 du 14 mars 2022

IT: TF 4A_109/2022 del 14 marzo 2022

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

4A_109/2022

Arrêt du 14 mars 2022

Ire Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge fédérale

Kiss, juge président.

Greffier : M. O. Carruzzo.

Participants à la procédure

A. _____ et B. _____,

recourants,

contre

C. _____ et D. _____,

intimés.

Objet

bail à loyer,

recours contre l'arrêt rendu le 31 janvier 2022 par la Chambre des baux et loyers de la Cour de justice du canton de Genève (C/4662/2021, ACJC/133/2022).

La Juge président:

Vu l'arrêt du 31 janvier 2022 par lequel la Chambre des baux et loyers de la Cour de justice du canton de Genève, admettant l'appel interjeté par A. _____ et B. _____, a annulé les chiffres 1, 2 et 3 du dispositif du jugement motivé rendu le 17 mai 2021 par le Tribunal des baux et loyers genevois et, statuant à nouveau sur ces points, a déclaré irrecevable la requête en évacuation et exécution formée par les bailleurs C. _____ et D. _____ à l'encontre des appelants;

Vu le recours formé le 3 mars 2022 par A. _____ et B. _____ (ci-après: les
recourants) à l'encontre de cet arrêt;

Considérant que, selon l' art. 76 al. 1 let. b LTF , la partie recourante doit avoir un intérêt
digne de protection à l'annulation de la décision attaquée,

que l'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours
apporterait à son auteur, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale,
matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait,

que le Tribunal fédéral déclare le recours irrecevable lorsque l'intérêt digne de protection
fait défaut au moment du dépôt du recours,

que les recourants ne disposent d'aucun intérêt digne de protection à l'annulation de la
décision entreprise puisqu'ils ont obtenu gain de cause devant l'autorité précédente, laquelle
a déclaré irrecevable la requête en évacuation forcée introduite par les intimés,

que, dans ces conditions, le recours s'avère manifestement irrecevable, ce qu'il y a lieu de
constater selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF ;

Considérant que le Tribunal fédéral, au regard des circonstances, renoncera à titre
exceptionnel à la perception des frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF),

que les intimés, qui n'ont pas été invités à déposer une réponse, n'ont pas droit à des dépens.

Par ces motifs, la Juge président la Ire Cour de droit civil prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Chambre des baux et loyers de la Cour
de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 14 mars 2022

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La Juge président : Kiss

Le Greffier : O. Carruzzo

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.